



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 59390

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur l'attribution du complément de troisième catégorie d'allocation d'éducation spéciale versée aux parents d'enfants atteints d'un grave handicap. Les bénéficiaires en sont privés au motif que leur enfant ne demeure pas en permanence à domicile ou sont amenés à fréquenter, autrement qu'à temps partiel, un établissement scolaire. Or ce dispositif devrait pouvoir évoluer en palliant les conséquences particulièrement préjudiciables pour les familles dont l'un des membres a cessé une activité professionnelle du fait de la dépendance totale de leur enfant. Ces familles se voient ainsi privées d'une partie non négligeable de leurs ressources. Ces conséquences sont d'autant plus importantes dans le cadre d'une famille monoparentale. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet suite à la volonté d'évolution de ce dispositif qui a été affirmée dans la réponse à la question orale n° 1095 du 9 mai 2000. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

La structure actuelle de ces compléments versés en cas de handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ne permettait pas de moduler suffisamment l'aide apportée aux familles au plus près de leurs besoins. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise à travers la création, à compter du 1er avril 2002, de trois nouveaux paliers, portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDES des besoins particuliers et spécifiques de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera, alors, à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59390

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes âgées et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1767

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2120